

T-3540-78

T-3540-78

C.J.M.S. Radio Montréal (Québec) Limitée
(*Petitioner*)

v.

Canada Labour Relations Board (*Respondent*)

and

Le Syndicat Général de la Radio C.J.M.S.
(C.S.N.), **L'Association des Employés de**
C.J.M.S., Minister of Labour, Attorney General
of Canada and Attorney General of Quebec
(*Mis-en-cause*)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, August 14;
Ottawa, August 18, 1978.

Prerogative writs — Jurisdiction — Labour relations — Prohibition — Application for writ of prohibition to prevent inquiry into industrial dispute — Privative clause in Canada Labour Code — Whether or not Court has jurisdiction to hear application — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 122(1),(2) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18(a), 28.

This is an application for a writ of prohibition against respondent to prevent it from inquiring into an industrial dispute between petitioner and mis-en-cause, Le Syndicat Général des Employés de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.). Respondent, however, indicated its objection to the jurisdiction of the Court to hear this application. The Court directed the parties to argue the question of jurisdiction first, on the understanding that it would only be if the Court found it had jurisdiction that the arguments on the merits would be made.

Held, the application is dismissed. Section 122, as amended, prohibits the use, *inter alia*, of writs of prohibition against the Board on any ground including jurisdiction. This is particular legislation as opposed to the general legislation of the *Federal Court Act*, and is also subsequent legislation, and must prevail unless it is *ultra vires* the powers of Parliament. Since this section is not *ultra vires*, no writ of prohibition can be granted to petitioner against respondent even if the Board were exceeding its jurisdiction in arranging to conduct the inquiry and establish the terms of a collective agreement between petitioner and the Syndicat representing its employees.

British Columbia Packers Ltd. v. Canada Labour Relations Board [1973] F.C. 1194 and [1974] 2 F.C. 913, referred to. *Télévision St-François Inc. (CKSH-TV) v. Canadian Labour Relations Board* [1977] 2 F.C. 294, referred to. *Attorney General of Quebec v. Farrah* [1978] 2 S.C.R. 638, referred to. *Pringle v. Fraser* [1972] S.C.R. 821, referred to.

APPLICATION.

C.J.M.S. Radio Montréal (Québec) Limitée
(*Requérante*)

a c.

Le Conseil canadien des relations du travail
(*Intimé*)

b et

Le Syndicat Général de la Radio C.J.M.S.
(C.S.N.), **L'Association des Employés de C.J.M.S.,**
le ministère du Travail du Canada, le procureur
général du Canada et le procureur général de la
province de Québec (*Mis-en-cause*)

Division de première instance, le juge Walsh—
Montréal, le 14 août; Ottawa, le 18 août 1978.

Brefs de prérogative — Compétence — Relations du travail — Prohibition — Requête en bref de prohibition visant à interdire une enquête relativement à un conflit de travail — Disposition restrictive contenue dans le Code canadien du travail — La Cour a-t-elle compétence pour connaître de la demande? — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 122(1),(2) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18(a), 28.

Il s'agit d'une requête en bref de prohibition visant à interdire à l'intimé de faire enquête sur un conflit de travail entre la requérante et le Syndicat Général des Employés de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.), mis-en-cause. L'intimé a toutefois indiqué son opposition à l'audition, par la Cour, de cette demande. La Cour a ordonné aux parties de débattre en premier lieu de la question de compétence, étant entendu que les débats au fond n'auraient lieu que si la Cour concluait à sa propre compétence.

Arrêt: la demande est rejetée. L'article 122, dans sa forme modifiée, interdit, entre autres, le recours au bref de prohibition contre le Conseil pour quelque cause que ce soit, dont la contestation de sa compétence. Il s'agit d'une exception à la règle générale de la *Loi sur la Cour fédérale* et par surcroît, d'une loi qui lui fait suite dans le temps et doit la primer, à moins qu'elle ne soit *ultra vires* eu égard aux pouvoirs du Parlement. Puisque cet article n'est pas *ultra vires*, la requérante ne peut obtenir un bref de prohibition contre l'intimé quand bien même le Conseil aurait outrepassé sa compétence en faisant enquête et en réglant les modalités de la convention collective entre la requérante et le syndicat représentant ses employés.

Arrêts mentionnés: *British Columbia Packers Ltd. c. Le Conseil canadien des relations du travail* [1973] C.F. 1194 et [1974] 2 C.F. 913; *Télévision St-François Inc. (CKSH-TV) c. Le Conseil canadien des relations du travail* [1977] 2 C.F. 294; *Le procureur général de la province de Québec c. Farrah* [1978] 2 R.C.S. 638; *Pringle c. Fraser* [1972] R.C.S. 821.

DEMANDE.

COUNSEL:

G. Tremblay and J. Belhumeur for petitioner.

G. A. Allison, Q.C. for respondent.

L. Racicot for L'Association des Employés de C.J.M.S. ^a

A. Brabant for Le Syndicat Général de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.).

M. Cantin and R. Bilodeau for Attorney General of Quebec. ^b

G. Côté, Q.C. and J. Ouellet, Q.C. for Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for petitioner.

Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montreal, for respondent. ^d

L. Racicot, Longueuil, for L'Association des Employés de C.J.M.S.

A. Brabant, Montreal, for Le Syndicat Général de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.).

M. Cantin and R. Bilodeau, Montreal, for Attorney General of Quebec. ^e

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

The following are the reasons for judgment rendered in English by ^f

WALSH J.: This is an application for a writ of prohibition against respondent to prevent it from inquiring into an industrial dispute between petitioner and the mis-en-cause Le Syndicat Général des Employés de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.) and establishing the terms of an initial collective agreement between petitioner and the said mis-en-cause, because the Minister of Labour had no right to order the Board to make an inquiry pursuant to section 171.1 of the *Canada Labour Code* which included other negotiating groups than the employees of petitioner, because the conditions of section 180(1)(a) to (d) of the Code had been infringed by the Syndicat, because the accreditation of the Syndicat itself has been questioned, and because the respondent does not have the constitutional right to decide on the terms of a labour agreement between petitioner and its employees. ^j

AVOCATS:

G. Tremblay et J. Belhumeur pour la requérante.

G. A. Allison, c.r. pour l'intimé.

L. Racicot pour l'Association des Employés de C.J.M.S.

A. Brabant pour le Syndicat Général de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.).

M. Cantin et R. Bilodeau pour le procureur général de la province de Québec.

G. Côté, c.r. et J. Ouellet, c.r. pour le procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour la requérante.

Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montréal, pour l'intimé. ^d

L. Racicot, Longueuil, pour l'Association des Employés de C.J.M.S.

A. Brabant, Montréal, pour le Syndicat Général de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.).

M. Cantin et R. Bilodeau, Montréal, pour le procureur général de la province de Québec.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit en l'espèce d'une requête en bref de prohibition visant à interdire à l'intimé de faire enquête sur un conflit de travail entre la requérante et le Syndicat Général des Employés de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.), mis-en-cause, et de régler les modalités de la convention collective initiale entre la requérante et ledit mis-en-cause, attendu que le ministre du Travail n'avait nullement le droit d'ordonner au Conseil de procéder à l'enquête prévue à l'article 171.1 du *Code canadien du travail* qui vise d'autres unités de négociation que les employés de la requérante, attendu que les conditions prévues à l'article 180(1)(a) à (d) du Code n'ont pas été observées par le Syndicat, attendu que l'accréditation même du Syndicat a été remise en question et attendu que l'intimé n'a pas le pouvoir constitutionnel de fixer les clauses d'une convention de travail entre la requérante et ses employés.

Affidavits were submitted by Paul E. Dion, secretary of petitioner, by Gérard Legault, Operations Director, on behalf of respondent, by Guy de Merlis, Mediation and Conciliation Director of the Ministry of Labour of Canada, and by Marc Gilbert, employed by petitioner and President of Le Syndicat Général des Employés de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.) the mis-en-cause.

The background facts are as follows:

(1) On June 13, 1978 the Ministry of Labour directed the Canada Labour Relations Board to conduct an inquiry pursuant to section 171.1 of the Code into 5 disputes between radio stations and the C.S.N. syndicate representing their employees, which included the present petitioner and mis-en-cause.

(2) The Syndicate mis-en-cause in the present case was duly accredited after an inquiry by the Board on June 26, 1978.

(3) By decision dated July 11, 1978 the Board refused to accredit the mis-en-cause L'Association des Employés de C.J.M.S. as it did not represent a majority of employees.

(4) This latter decision is the subject of an application to review and set same aside to the Court of Appeal by virtue of section 28 of the *Federal Court Act*.

At the opening of the hearing respondent stated that it had served a declinatory exception disputing the jurisdiction of the Court to hear the present application for a writ of prohibition. This exception was not in the Court file, but since an attack on jurisdiction is a fundamental objection to the Court hearing the proceedings and could be raised during the course of the hearing as a ground for opposing the application, or even by the Court of its own motion, the parties were directed to argue the question of jurisdiction first, on the understanding that it would only be if the Court found it had jurisdiction that the arguments on the merits, including the constitutional objection would be made.

Ont été versés au dossier des affidavits émanant de Paul E. Dion, secrétaire de la requérante; de Gérard Legault, directeur des Opérations, pour le compte de l'intimé; de Guy de Merlis, directeur du service de Médiation et de conciliation du ministère du Travail du Canada; et de Marc Gilbert, un employé de la requérante et président du Syndicat Général des Employés de la Radio C.J.M.S. (C.S.N.), mis-en-cause.

Voici les faits:

(1) Le 13 juin 1978, le ministère du Travail a ordonné, conformément à l'article 171.1 du *Code canadien du travail*, au Conseil canadien des relations du travail de faire enquête sur cinq conflits opposant des stations de radiodiffusion au syndicat C.S.N. qui représentait leurs employés, dont le conflit entre la requérante et le mis-en-cause en l'espèce.

(2) Le syndicat mis-en-cause en l'espèce a été dûment accrédité le 26 juin 1978 à la suite d'une enquête du Conseil.

(3) Par décision en date du 11 juillet 1978, le Conseil a refusé d'accréditer l'Association des Employés de C.J.M.S. mise-en-cause attendu qu'elle ne représentait pas la majorité des employés.

(4) Cette dernière décision fait actuellement l'objet d'une demande d'examen et d'annulation dont la Cour d'appel a été saisie en application de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

A l'ouverture de l'audition, l'intimé a déclaré qu'il avait formulé une exception déclinatoire, contestant la compétence de la Cour pour instruire la requête en bref de prohibition en instance. Les dossiers de la Cour ne portant nulle trace de cette exception mais attendu qu'une exception déclinatoire équivalait à une opposition fondamentale à l'audition de l'espèce par la Cour et pouvait être soulevée en cours d'audition à titre de fin de non-recevoir, même par la Cour de son propre chef, la Cour a ordonné aux parties de débattre en premier lieu de la question de compétence, étant entendu que les débats au fond, dont l'objection d'ordre constitutionnel, n'auraient lieu que si la Cour concluait à sa propre compétence.

Prior to April 20, 1978 section 122 of the *Canada Labour Code*¹ reads as follows:

122. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with section 28 of the *Federal Court Act*.

(2) Subject to subsection (1), no order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any of its proceedings under this Part.

By section 43 of S.C. 1977-78, c. 27 assented to April 20, 1978 this section was repealed and replaced by the following:

122. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*.

(2) Except as permitted by subsection (1), no order, decision or proceeding of the Board made or carried on under or purporting to be made or carried on under this Part shall be

(a) questioned, reviewed, prohibited or restrained, or

(b) made the subject of any proceedings in or any process of any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise,

on any ground, including the ground that the order, decision or proceeding is beyond the jurisdiction of the Board to make or carry on or that, in the course of any proceeding, the Board for any reason exceeded or lost its jurisdiction.

It is evident that the new section which applies in the present case goes much further in that it restricts the right to review decisions of the Board to paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act* rather than the whole of section 28, and, moreover, prohibits the use, *inter alia*, of writs of prohibition against the Board on any ground including jurisdiction.

It should be pointed out that not only is this particular legislation as opposed to the general legislation of the *Federal Court Act* which in section 18(a) gives the Trial Division jurisdiction over writs of prohibition against any federal board, commission or other tribunal, but it is also subsequent legislation, and must prevail unless such

Avant le 20 avril 1978, l'article 122 du *Code canadien du travail*¹ portait ce qui suit:

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), aucune ordonnance ne peut être rendue, aucun bref ne peut être décerné ni aucune procédure ne peut être engagée, par ou devant un tribunal, soit sous forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement, pour mettre en question, réviser, interdire ou restreindre une activité exercée en vertu de la présente Partie par le Conseil.

Aux termes de l'article 43 de S.C. 1977-78, c. 27, promulgué le 20 avril 1978, cet article a été abrogé et remplacé par ce qui suit:

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être remise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) le permet, aucune ordonnance, décision ou procédure du Conseil faite ou prise en vertu de l'autorité réelle ou présumée des dispositions de la présente Partie

a) ne peuvent être mises en question, révisées, interdites ou restreintes, ou

b) ne peuvent faire l'objet de procédures devant un tribunal soit sous la forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement,

pour quelque motif y compris celui qu'elles outrepassent la juridiction du Conseil ou qu'au cours des procédures le Conseil a outrepassé ou perdu sa juridiction.

Il est évident que l'article nouveau, qui s'applique en l'espèce, confère au Conseil des pouvoirs plus étendus, attendu qu'il limite l'examen des décisions du Conseil aux cas prévus à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, à l'exclusion des cas visés aux autres alinéas de cet article et qu'il interdit par surcroît et entre autres, le recours au bref de prohibition contre le Conseil pour quelque cause que ce soit, dont la contestation de sa compétence.

Il y a lieu de souligner qu'il s'agit en l'espèce non seulement d'une exception à la règle générale de la *Loi sur la Cour fédérale*, dont l'article 18a) confère à la Division de première instance compétence pour émettre des brefs de prohibition contre tout office ou tout autre tribunal fédéral, mais encore d'une loi qui lui fait suite dans le temps et

¹ R.S.C. 1970, c. L-1 as amended.

¹ S.R.C. 1970, c. L-1, modifié.

legislation was *ultra vires* the powers of the federal Parliament.

Numerous cases have dealt with the effect of privative clauses in legislation: In the case of *British Columbia Packers Limited v. Canada Labour Relations Board*² my brother Addy J. stated at page 921:

In my view, there is nothing extraordinary in this privative clause contained in the *Canada Labour Code*.

There are numerous decisions of common law courts of the highest jurisdiction over many years which have held that courts of superior jurisdiction possessing powers of prohibition and entrusted with the duty of supervising tribunals of inferior jurisdiction, have not only the jurisdiction but the duty to exercise those powers notwithstanding privative clauses of this nature where the application is based on a complete lack of jurisdiction on the part of the tribunal of inferior jurisdiction to deal with the matter with which it purports to deal. These decisions are based on the very logical assumption that where Parliament has set up a tribunal to deal with certain matters it would be completely illogical to assume that, by the mere fact of inserting a privative clause in the Act constituting the tribunal and outlining its jurisdiction, Parliament also intended to authorize the tribunal to deal with matters with which Parliament had not deemed fit to entrust it or to exercise jurisdiction over persons not covered by the Act of Parliament, or to engage in an illegal and unauthorized hearing.

In an appeal from an earlier judgment in this case, the Federal Court of Appeal [1973] F.C. 1194 stated at page 1198:

If section 122(2) prevents the use of other types of proceedings with respect to the Board's exercise of its jurisdiction it is because Parliament has made clear by that subsection that the day-to-day exercise by the Board of its authority to conduct the proceedings before it is not to be called in question or hampered by proceedings of that nature, though its decisions affecting the rights of parties before it are to be reviewable under section 28 of the *Federal Court Act*. We express no opinion as to whether section 122(2) has any application to prevent proceedings in a case where the Board purports to exercise a jurisdiction that has not been conferred on it.

In the case of *Télévision St-François Inc. (CKSH-TV) v. Canadian Labour Relations Board*³ my brother Dubé J. held that the privative clause contained in section 122(2) of the Code prohibits the Court from restraining proceedings by virtue of section 18(b) of the *Federal Court Act*. At page 299 he states:

doit donc la primer, à moins qu'elle ne soit *ultra vires* eu égard au pouvoir législatif du Parlement.

Les effets des dispositions de loi restrictives ont fait l'objet de nombreuses décisions. Dans *British Columbia Packers Limited c. Le Conseil canadien des relations du travail*², mon collègue le juge Addy s'est prononcé en ces termes à la page 921:

A mon avis, il n'y a rien d'extraordinaire dans cette clause restrictive du *Code canadien du travail*.

Les plus hautes instances de *common law* ont rendu par le passé nombre de décisions portant que les tribunaux d'instance supérieure qui ont le pouvoir d'émettre des brefs de prohibition et qui doivent exercer une surveillance sur les tribunaux d'instance inférieure, ont non seulement la compétence, mais le devoir d'exercer ces pouvoirs nonobstant les clauses restrictives de cette nature si la demande est fondée sur l'absence complète de compétence du tribunal d'instance inférieure pour examiner l'affaire qui lui a été soumise. Ces décisions se fondent très logiquement sur le raisonnement suivant: lorsque le Parlement a établi un tribunal ayant compétence sur certaines questions, il est tout à fait illogique de penser que, par la simple insertion d'une clause restrictive dans la loi constitutive délimitant sa compétence, le législateur se proposait aussi d'autoriser le tribunal à traiter certaines questions qu'il n'avait pas jugé approprié de lui confier, ou à exercer sa compétence sur des personnes qui ne sont pas visées par ladite loi du Parlement ou à tenir une audience illégale et illicite.

En statuant sur l'appel interjeté d'un jugement rendu antérieurement dans la même affaire, la Cour d'appel fédérale [1973] C.F. 1194 a conclu en ces termes à la page 1198:

Si l'article 122(2) interdit les autres recours permettant de contester l'exercice par le Conseil de sa compétence c'est parce que le Parlement a voulu manifestement empêcher que de telles procédures mettent en question ou gênent l'exercice quotidien de ses pouvoirs par le Conseil; les décisions rendues par le Conseil, qui touchent les droits des parties en cause, sont susceptibles d'examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si l'article 122(2) peut permettre d'empêcher des procédures au cas où le Conseil prétend exercer une compétence qui ne lui a pas été conférée.

Dans *Télévision St-François Inc. (CKSH-TV) c. Le Conseil canadien des relations du travail*³, mon collègue le juge Dubé a conclu que la clause privative de l'article 122(2) du Code interdisait à la Cour les mesures de restriction prévues à l'article 18(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Voici ce qu'il dit à ce sujet à la page 299:

² [1974] 2 F.C. 913.

³ [1977] 2 F.C. 294.

² [1974] 2 C.F. 913.

³ [1977] 2 C.F. 294.

As the proceedings of the Board are pursuant to the powers conferred on it by the Code, the privative clause contained in section 122(2) of the Code forbids any court to restrain such proceedings by prohibition.

Reference was also made to the case of the *Attorney General of the Province of Quebec v. Farrah* [1978] 2 S.C.R. 638. In it Laskin C.J. stated [at page 645]:

... it is quite clear under the judgments of this Court that attempts to foreclose review on questions of jurisdiction raise different considerations from those that arise in respect of questions of law: see *L'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec* ([1953] 2 S.C.R. 140), at p. 155; *Executors of Woodward Estate v. Minister of Finance (B.C.)* ([1973] S.C.R. 120).

The case was decided on the basis however that the Province of Quebec had entered into territory forbidden to it by section 96 of *The British North America Act, 1867* by, in effect, constituting the Transport Tribunal as the final court of appeal in Quebec in matters within section 58(a) of the Act (which was consequently found to be *ultra vires*) and by ousting the superintending and reforming authority of the Superior Court over decisions of the Commission as well as over decisions of the Transport Tribunal. The same constitutional situation does not apply here. Moreover, the right of review by the Court of Appeal under section 28(1)(a) of the *Federal Court Act* is preserved to protect the parties should the Board fail to observe a principle of natural justice or have acted beyond or refused to exercise its jurisdiction.

It would appear that the amended wording of section 122 was specifically devised to overcome some of the problems of decisions holding that privative clauses could not be effective to prevent interference with decisions of the board or tribunal if it was acting without jurisdiction. The *Canada Labour Code* gives the Labour Relations Board jurisdiction over a "federal work, undertaking or business" that is within the legislative authority of the Parliament of Canada and by definition in section 2 of the Act includes:

2. ...

(f) a radio broadcasting station;

In the affidavit of Marc Gilbert it is pointed out that petitioner's signals can be received outside of Quebec and can cause interference outside the

L'activité du Conseil étant donc en vertu des pouvoirs conférés par le Code, la clause privative 122(2) du Code interdit tout tribunal de restreindre cette activité par voie de prohibition.

a A été également cité l'arrêt *Le procureur général de la province de Québec c. Farrah* [1978] 2 R.C.S. 638. Dans cet arrêt, le juge en chef Laskin s'est prononcé en ces termes [à la page 645]:

b Il ressort toutefois clairement des arrêts de cette Cour que les tentatives d'interdire le contrôle de la juridiction soulèvent des considérations différentes de celles qui découlent de questions de droit: voir *L'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal c. La Commission des relations de travail du Québec* ([1953] 2 R.C.S. 140), à la p. 155; *La succession Woodward c. Le ministre des Finances (C.-B.)* ([1973] R.C.S. 120).

c Dans cette affaire cependant, la Cour suprême a conclu que la province de Québec avait violé l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* en faisant du tribunal des transports la Cour d'appel en dernier ressort dans cette province pour connaître des questions visées à l'article 58(a) de la Loi (lequel a été déclaré par la suite *ultra vires*) et en faisant échec au pouvoir de contrôle et de réformation de la Cour supérieure sur les décisions de la Commission comme du tribunal des transports. Une telle question constitutionnelle n'est pas en cause en l'espèce. Par ailleurs, le pouvoir d'examen de la Cour, tel qu'il est prévu à l'article 28(1)a de la *Loi sur la Cour fédérale*, demeure intact dans l'intérêt des parties au cas où le Conseil n'observe pas un principe de justice naturelle ou a excédé ou refusé d'exercer sa compétence.

g Il apparaît que l'article 122 a été expressément libellé pour surmonter certaines difficultés tenant à ce qu'aux termes de certaines décisions judiciaires, les clauses restrictives n'avaient pas pour effet d'exclure le contrôle judiciaire des décisions qui échappent à la compétence d'un conseil ou tribunal en cause. Le *Code canadien du travail* donne au Conseil canadien des relations du travail compétence sur les «entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale» c'est-à-dire ressortissant au pouvoir législatif du Parlement, ce qui comprend, au sens de l'article 2:

2. ...

f) toute station de radiodiffusion;

j Dans son affidavit, Marc Gilbert a souligné que les signaux émis par la requérante peuvent être captés à l'extérieur du Québec où ils peuvent

province, and that all the personnel of petitioner take part in the broadcasting enterprise directly or indirectly whether by furnishing its services or assuring its profitability.

I cannot conclude that section 122 of the *Canada Labour Code* as amended is *ultra vires* the Parliament of Canada, and if full effect is given to it it must be concluded that no writ of prohibition can be granted to petitioner against respondent even if it were exceeding its jurisdiction in arranging to conduct the inquiry and establish the terms of a collective agreement between petitioner and the syndicat representing its employees. In the Supreme Court case of *Pringle v. Fraser*⁴ Laskin J. as he then was stated:

I am satisfied that in the context of the overall scheme for the administration of immigration policy the words in s. 22 ("sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of fact or law, including questions of jurisdiction") are adequate not only to endow the Board with the stated authority but to exclude any other court or tribunal from entertaining any type of proceedings, be they by way of *certiorari* or otherwise, in relation to the matters so confided exclusively to the Board. The fact that the result of such an interpretation is to abolish *certiorari* as a remedy for challengeable deportation orders is not a ground for refusing to give language its plain meaning. This Court has held that *habeas corpus*, certainly as honoured a remedy as *certiorari*, takes its colour from the substantive matters in respect of which it is sought to be invoked, and its availability may depend on whether it is prescribed as a remedy by the competent legislature: see *In re Storgoff* ([1945] S.C.R. 526). So too, *certiorari*, as a remedial proceeding, has no necessary ongoing life in relation to all matters for which it could be used, if competent excluding legislation is enacted.

Since the hearing of the application herein a communication has been received by the Court from counsel for the respondent, with copies sent to counsel for all other parties, indicating that as the question of jurisdiction has been taken under advisement by the Court, and any consideration of the merits of the application for a writ of prohibition suspended, it is its intention to suspend its hearings *sine die* in this case and that of the other four radio stations involved. This letter does not mean that there is no longer any issue to decide, but, on the contrary, as I understand it, the hearings will be resumed and new notices given by

⁴ [1972] S.C.R. 821 at pp. 826-827.

causer une interférence, et que tout le personnel de la requérante participe à son entreprise de radiodiffusion, que ce soit directement ou indirectement, en lui fournissant ses services ou en assurant sa rentabilité.

Je ne saurais conclure que l'article 122 nouveau du *Code canadien du travail* dépasse la compétence du Parlement du Canada et, si cet article est appliqué à la lettre, il faut conclure que la requérante ne pourrait obtenir un bref de prohibition contre l'intimé quand bien même ce dernier aurait outrepassé sa compétence, en faisant enquête et en réglant les modalités de la convention collective entre la requérante et le syndicat représentant ses employés. Dans *Pringle c. Fraser*⁴, le juge Laskin (actuellement juge en chef) s'est prononcé en ces termes:

Je suis convaincu que, dans le contexte du programme général de l'administration des politiques en matière d'immigration, les termes de l'art. 22 («compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de fait ou de droit, y compris les questions de compétence») suffisent non seulement à revêtir la Commission de l'autorité déclarée mais encore à empêcher toute autre cour ou tout autre tribunal d'être saisi de tout genre de procédures, que ce soit par voie de *certiorari* ou autrement, relativement aux matières ainsi réservées exclusivement à la Commission. Le fait que cette interprétation a pour effet d'abolir le *certiorari* comme recours à l'égard des ordonnances d'expulsion contestables n'est pas une raison de refuser de donner aux termes leur sens évident. Cette Cour a décidé que l'*habeas corpus*, un recours qui est certainement aussi respecté que le *certiorari*, tire sa validité des questions de fond à l'égard desquelles on veut l'invoquer, et que son application dépend de la question de savoir si la législature compétente le prescrit comme recours: voir *In re Storgoff* ([1945] R.C.S. 526). De même, le *certiorari*, en tant que mesure de redressement, ne s'applique pas nécessairement à toutes les matières à l'égard desquelles on pourrait l'employer, si une loi valide d'exclusion est adoptée.

Depuis l'audition de la demande en instance, la Cour a reçu de l'avocat de l'intimé une communication, dont copie a été envoyée à toutes les autres parties, l'informant que la question de compétence ayant été prise en délibéré et l'instruction de la demande de bref de prohibition suspendue au fond, l'intimé se proposait de suspendre *sine die* ses audiences en ce qui concerne la requérante et les quatre autres stations de radiodiffusion en cause. Cette lettre ne signifie pas que l'affaire a été résolue. Il m'est donné de savoir au contraire que ces audiences vont reprendre et que l'intimé va envoyer sous peu de nouvelles convocations aux

⁴ [1972] R.C.S. 821, aux pages 826 et 827.

respondent to the parties concerned at an early date in view of the decision I have now made to dismiss petitioner's application for a writ of prohibition for want of jurisdiction to hear it.

ORDER

The application for writ of prohibition herein is dismissed with costs in favour of respondent.

parties intéressées, à la suite de la décision que j'ai prise maintenant de ne pas entendre, pour cause d'incompétence, la requête en bref de prohibition de la requérante.

"

ORDONNANCE

La requête en bref de prohibition est rejetée, avec dépens en faveur de l'intimé.